



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-097

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-013 - AP portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie (8 pages)	Page 3
73-2020-05-19-003 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-162 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau des îles sur la commune de St Etienne de Cuines pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 12
73-2020-05-19-001 - Arrêté n°DS-BSIDSN-2020-159 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac de Saint-Clair sur la commune de Détrier pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 16
73-2020-05-15-010 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-152 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Feissons sur Isère (2 pages)	Page 20
73-2020-05-15-011 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-153 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan de ROGNAIX pour la pratique de la pêche (2 pages)	Page 23
73-2020-05-15-012 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-154 portant autorisation dérogatoire de la pratique d'une activité nautique (2 pages)	Page 26
73-2020-05-18-001 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-155 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Sainte-Hélène du Lac par la commune de Les Mollettes (2 pages)	Page 29
73-2020-05-18-002 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-156 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Sainte-Hélène du Lac pour la pratique de la pêche (2 pages)	Page 32
73-2020-05-18-003 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-157 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac vert et au lac bleu de la commune de Saint-Rémy de Maurienne (2 pages)	Page 35
73-2020-05-18-004 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-158 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac d'Aiguebelette (4 pages)	Page 38
73-2020-05-19-002 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-160 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dit "lac de Gondran" sur la commune de La Chapelle pour la pratique de la pêche (3 pages)	Page 43
73-2020-05-19-005 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-163 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau Les Communaux sur la commune de Montailleur (3 pages)	Page 47
73-2020-05-18-009 - Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-164 autorisant l'ouverture du musée de l'Ours des Cavernes situé sur la commune d'Entremont le Vieux (2 pages)	Page 51

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-013

AP portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des  
dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des ressources  
humaines et des moyens

Bureau du budget et de la  
logistique

**ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes  
de la préfecture de la Savoie**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Juliette PART en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de la Savoie est ordonnateur secondaire, délégation est donnée à **Mme Juliette PART**, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, pour la signature des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes et à l'exercice du pouvoir adjudicateur, à l'exception de la réquisition du comptable public.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Juliette PART**, l'intégralité de la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par :

- **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de Cabinet
- **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet d'Albertville
- **M. Michael MATHAUX**, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne

**Article 3** : La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est également accordée, dans la limite des crédits attribués à leur service, à :

- **M. Jean-Michel DOOSE**, sous-préfet, directeur de Cabinet, pour les programmes :  
216 - FIPD  
216 - contentieux  
354 – Administration territoriale de l'Etat
- **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet d'Albertville, pour les programmes :  
216 - contentieux  
354 - Administration territoriale de l'Etat
- **M. Michael MATHAUX**, sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, pour les programmes :  
216 - contentieux  
354- Administration territoriale de l'Etat

Sont exclues de cette délégation la réquisition du comptable public et la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

**Article 4** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - FIPD**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

1. Prescripteurs valideurs :

- **M. David PUPPATO**, directeur des sécurités
- **Mme Catherine DUFRENE**, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense et sûreté nationale -BSIDSN
- **Mme Catherine LECOUSTEY**, adjointe au chef du BSIDSN

2. Prescripteurs :

- **Mme Sylvie JANDRIEU**, BSIDSN
- **Mme Jacqueline MOULIN**, BSIDSN

**Article 5** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **354- Administration territoriale de l'État**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués aux services, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Prescripteurs valideurs pour l'ensemble des services de la préfecture

- **M. Patrice POËNCET**, directeur de la DRHM
- **M. Tristan MANIGLIER**, chef du BBL
- **Mme Julie CUGNOLIO**, adjointe au chef de bureau du BBL
- **Mme Myriam COSI**, BBL
- **Mme Martine PERRAULT**, BBL
- **Mme Laurence WARIN**, BBL
- **Mme Virginie THELLIEZ**, BBL

Prescripteurs pour le service interministériel départemental des systèmes d'information et communication - SIDSIC :

- **M. Jacques MADELON**, chef du SIDSIC
- **M. Sylvain KOPACZEWSKI**

Prescripteur valideur pour le service départemental d'action sociale – SDAS :

- **Mme Catherine SIMONIN**, cheffe du SDAS
- **Mme Patricia ROUBY**

**Article 6** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **354- Administration territoriale de l'État**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués aux services, pour les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

#### **A - Bureau du Cabinet**

**M. Adrian POINTON** est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC ;  
en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Isabelle TURA**.

**Mme Christine PAULICE**, intendante, est autorisée à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC, dans le cadre des centres de coûts qu'elle gère : résidences du préfet, du secrétaire général et du directeur de cabinet.

#### **B - Service interministériel de la communication**

**Mme Claire BRIANÇON-MARJOLLET** est autorisée à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC.

### **C - Sous-préfecture d'Albertville**

**Mme Marie-José BOE** est autorisée à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC.

### **D - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne**

**M. Mickaël MAHIEUX** est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC.

### **E – Direction des ressources humaines et des moyens - DRHM**

Sont autorisées à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 2 000 euros TTC :

- **M. Patrice POENCET**,

- **M. Tristan MANIGLIER**, **Mme Julie CUGNOLIO** et **Monsieur Xavier COULOMB** pour les dépenses relevant du BBL,

- **Mme Ariane TOURSEL** et **Mme Elisabeth JACQUIER-BRET**, pour les dépenses relevant du BRHF,

Sont autorisées à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC :

- **Mme Catherine SIMONIN**, pour les dépenses relevant du SDAS.

### **F - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication - SIDSIC**

**M. Jacques MADELON** est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 2 000 euros TTC.

### **G - Direction de la citoyenneté et de la légalité - DCL**

Sont autorisés à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 2 000 euros TTC :

- **M. Rémy MENASSI**, directeur de la DCL

- **Mme Nicole PEPIN**, chef du bureau de l'immigration,

- **Mme Dominique VAVRIL**, chef du bureau de la réglementation générale et des titres

### **H – Service de la coordination des politiques publiques – SCPP**

**M. Denis REVEL** est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques concernant les activités propres à son service dans la limite de 2 000 euros TTC ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme **Isabelle DUPASQUIER**, chef du PCIT.

#### **I. Direction des sécurités - DS**

**M. David PUPPATO** est autorisé à signer les devis et autres engagements juridiques concernant les activités propres à son service dans la limite de 1 000 euros TTC ; en cas d'absence ou d'empêchement, à M. **Benjamin PEYROT**, chef du SIDPC.

**Article 7** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **723**- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat délégation de signature est donnée, en qualité de prescripteur valideur, pour les demandes d'achats, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13, à :

- **M. Tristan MANIGLIER**, chef du BBL
- **Mme Julie CUGNOLIO**, adjointe au chef du BBL
- **Mme Myriam COSI**, BBL
- **Mme Martine PERRAULT**, BBL
- **Mme Laurence WARIN**, BBL
- **Mme Virginie THELLIEZ**, BBL

Sont autorisés à signer les devis et autres engagements juridiques, dans la limite de 2 000 euros TTC :

- **M. Patrice POENCET**, directeur de la DRHM
- **M. Tristan MANIGLIER**, chef du BBL
- **Mme Julie CUGNOLIO**, adjointe au chef de bureau du BBL

**Article 8** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - action sociale**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour l'expression de besoin, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

- **M. Patrice POENCET**, directeur de la DRHM
- **Mme Catherine SIMONIN**, cheffe du SDAS
- **Mme Patricia ROUBY**, SDAS

Sont autorisés à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC :

- **M. Patrice POENCET**, directeur de la DRHM
- **Mme Catherine SIMONIN**, cheffe du SDAS



**Article 9** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **216 - contentieux**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués à leur service, pour les demandes d'achat la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

**A - Bureau du Cabinet**

1. Prescripteurs valideurs :
  - **M. Alain POINTON**, chef du bureau du Cabinet
  - **Mme Isabelle TURA**, adjointe au chef du bureau du Cabinet

**B - Sous-préfecture d'Albertville**

1. Prescripteurs valideurs :
  - **Mme Marie-José BOE**, secrétaire générale
  - **Mme Patricia COLLOMB**
2. Prescripteurs :
  - **Mme Ingrid GUILLOT**

**C - Sous-préfecture de Saint-Jean de Maurienne**

1. Prescripteurs valideurs :
  - **M. Mickaël MAHIEUX**, secrétaire général
2. Prescripteur :
  - **Mme Elsa BOURGEOIS**

**D – Direction des ressources humaines et des moyens - DRHM**

- Prescripteurs valideurs :
- **M. Patrice POENCET**, directeur de la DRHM
  - **M. Tristan MANIGLIER**, chef du BBL
  - **Mme Julie CUGNOLIO**, adjointe au chef du BBL
  - **Mme Myriam COSI**, BBL
  - **Mme Martine PERRAULT**, BBL
  - **Mme Laurence WARIN**, BBL
  - **Mme Virginie THELLIEZ**, BBL

**E - Direction de la citoyenneté et de la légalité - DCL**

- Prescripteurs valideurs :
- **M. Rémy MENASSI**, directeur de la DCL
  - **Mme Nicole PEPIN**, chef du BI
  - **Mme Dominique VAVRIL**, chef du BRGT
  - **Mme Isabelle EXERTIER**, BI
  - **Mme Vanda BERTHIER**, BI
  - **Mme Yolande CLARET**, BI
  - **Mme Marie-Noëlle MASSON**, DCL

**F – Direction des sécurités :**

1. Prescripteurs valideurs :
  - **M. David PUPPATO**, directeur de la direction des sécurités
  - **Mme Catherine DUFRENE**, chef du BSIDSN
  - **Mme Catherine LECOUSTEY**, adjointe au chef du BSIDSN

2. Prescripteurs :

- **Mme Sylvie JANDRIEU**, BSIDSN
- **Mme Jacqueline MOULIN**, BSIDSN

**Article 10** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **303 - immigration et asile**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

- **M. Rémy MENASSI** directeur de la DCL
- **Mme Nicole PEPIN**, chef du BI
- **Mme Monique PERNET-SOLLIET**, BI
- **Mme Joëlle HANIN**, BI
- **Mme Muriel MADINIER**, BI
- **M. Lucas ARNAUD**, BI

**Article 11** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **176 - police nationale / volet « action sociale » - titres 2 et 3**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

- **M. Patrice POENCET**, directeur de la DRHM
- **Mme Catherine SIMONIN**, cheffe du SDAS
- **Mme Patricia ROUBY**, SDAS

Sont autorisés à signer les devis et autres engagements juridiques dans la limite de 1 000 euros TTC :

- **M. Patrice POENCET**, directeur de la DRHM
- **Mme Catherine SIMONIN**, cheffe du SDAS

**Article 12** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme **129 – coordination du travail gouvernemental**, délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, en qualité de prescripteur valideur, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 13.

- **M. Patrice POENCET**, directeur de la DRHM
- **M. Tristan MANIGLIER**, chef du BBL
- **Mme Julie CUGNOLIO**, adjointe au chef du BBL
- **Mme Myriam COSI**, BBL
- **Mme Martine PERRAULT**, BBL
- **Mme Laurence WARIN**, BBL
- **Mme Virginie THELLIEZ**, BBL

**Article 13** : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 4 à 12 :  
- la signature des engagements juridiques autres que ceux mentionnés dans ces articles,  
- la réquisition du comptable public,  
- la décision de ne pas se conformer à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

**Article 14** : Délégation de signature est donnée pour procéder à la signature électronique des marchés publics à :  
- **M. Patrice POENCET, directeur de la DRHM**  
- **M. Tristan MANIGLIER, chef du BBL**  
- **Mme Julie CUGNOLIO, adjointe au chef du BBL**

**Article 15** : Délégation de signature est donnée pour rendre exécutoires les ordres de recettes non exécutoires de plein droit à :  
- **M. Patrice POENCET, directeur de la DRHM**  
- **M. Tristan MANIGLIER, chef du BBL**  
- **Mme Julie CUGNOLIO, adjointe au chef du BBL**

**Article 16** : L'arrêté du 6 mai 2020 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Savoie et délégation de signature aux prescripteurs en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de la Savoie est abrogé.

**Article 17** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 mai 2020.

**Article 18** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 15 mai 2020

Signé

Louis LAUGIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-19-003

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-162 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au plan d'eau des îles sur la commune  
de St Etienne de Cuines pour la pratique de la pêche



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### **Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-162 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau des Îles sur la commune de Saint Étienne de Cuines pour la pratique de la pêche**

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Saint Étienne de Cuines en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau des Îles ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint Étienne de Cuines a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau des Îles ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'AAPPMA de La Chambre et qui figurent en annexe du présent arrêté :

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La pratique de la pêche est autorisée depuis les berges du plan d'eau des Îles situé sur la commune de Saint Étienne de Cuines sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Saint Étienne de Cuines et qui figurent en annexe du présent arrêté :

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Étienne de Cuines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 mai 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

# ANNEXE

**Plan d'eau des îles (Eau libre, seconde catégorie piscicole)**

Commune de Sainte-Etienne-De-Cuines



Responsable

**AAPPMA de la Chambre, Jean-Luc NARDIN (Président), 06-60-29-10-24**  
jeanlucnardin@orange.fr

Caractéristiques générales & équipements

Surface	Périmètre	Environnement	Présence de plages
1.2 Ha	440 mètres	Aménagé, berges enherbées et graveleuses	Non
<b>Plan d'eau autorisé au canotage de plaisance</b>	<b>Plan d'eau autorisé à la baignade</b>	<b>Plan d'eau autorisé à la pêche en barque</b>	<b>Présence de pontons et/ou barges</b>
Non	Non	Non	Non

Mesures générales d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pêcheurs devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à dominante statique (4 m<sup>2</sup>), et un écartement latéral d'1,50 m.</li> <li>- Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.</li> <li>- Respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.</li> </ul>
Mesures spécifiques d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte tenu de la configuration du site et d'une fréquentation modérée, nous ne prévoyons pas de mesure spécifique en sus des mesures générales d'hygiène et de distanciation.</li> </ul>
Moyens d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Panneautage (x1) à l'entrée du site, à la charge de l'AAPPMA, rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation.</li> <li>- Information des adhérents par mailing et site internet.</li> <li>- Passage régulier des Gardes-Pêche Particuliers pour informer sur les mesures d'hygiène et de distanciation des personnes, avec recours à la force publique en cas de non prise en compte des mesures.</li> </ul>

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-19-001

Arrêté n°DS-BSIDSN-2020-159 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au lac de Saint-Clair sur la commune  
de Détrier pour la pratique de la pêche





## PRÉFET DE LA SAVOIE

### **Arrêté n°DS-BSIDSN-2020-159 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac Saint Clair sur la commune de Détrier pour la pratique de la pêche**

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Détrier en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac Saint Clair ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Détrier a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac Saint Clair ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'AAPPMA de La Rochette et qui figurent en annexe du présent arrêté :

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Détrier depuis les berges du lac Saint Clair sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Détrier et qui figurent en annexe du présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Le contrôle et l'application des règles seront effectués par le garde-pêche ainsi que par la brigade de gendarmerie de La Rochette.

**Article 3** : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Détrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 mai 2020

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

# ANNEXE



Surface	Périmètre	Environnement	Présence de plage
4.3 Ha	930 mètres	berges boisées et enherbées, sentier d'accès sur le pourtour du lac	Non
Plan d'eau autorisé au canotage de plaisance	Plan d'eau autorisé à la baignade	Plan d'eau autorisé à la pêche en barque	Présence de pontons et/ou barges
Non	Non	Oui	17 pontons + 1 embarcadère

Mesures générales d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les pêcheurs devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à dominante statique (4 m<sup>2</sup>), et un écartement latéral d'1,50 m.</li> <li>-Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.</li> <li>-Respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.</li> </ul>
Mesures spécifiques d'hygiène et de distanciation	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Limitation à 2 pêcheurs par ponton pour le respect des distances interpersonnelles.</li> <li>-Limitation à 8 pêcheurs pour le ponton de 20 mètres.</li> <li>-1 seule personne par embarcation.</li> <li>-Pêche de nuit interdite.</li> </ul>
Moyens d'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Panneautage à chacune des entrées ponton (x8), embarcadère (x1), parking (x1) rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation.</li> <li>-Information des adhérents par mailing et site internet.</li> <li>-Passage quotidien (2 x par jour) des Gardes-Pêche Particuliers pour informer sur les mesures d'hygiène et de distanciation des personnes, avec recours à la force publique en cas de non prise en compte des mesures.</li> </ul>

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-010

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-152 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune déléguée  
de Feissons sur Isère



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-152 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Feissons sur Isère

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

**VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la proposition de la commune de La Léchère en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la réouverture de la base nautique "Poule Wake Park Janex SA" sise sur le territoire de la commune déléguée de Feissons-sur-Isère ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de La Léchère a sollicité une dérogation afin d'autoriser la réouverture de la base nautique "Poule Wake Park Janex SA" et qu'elle s'est appropriée les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant de la base nautique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : La pratique individuelle de wakeboard est autorisée sur la base nautique "Poule Wake Park" sise sur la commune déléguée de Feissons-sur-Isère sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par l'exploitant de la base nautique "Poule Wake Park" et que s'est appropriée la commune, à savoir :

- ouverture du Poule Wake Park uniquement aux abonnés et/ou détenteurs d'une carte 5 sessions,
- acceptation d'un maximum de 8 personnes à la fois sur les lieux,
- réservation obligatoire par téléphone ou sur la page Facebook pour un maximum de deux heures consécutives,
- libération des lieux immédiatement après chaque session,
- ne pas arriver trop en avance afin d'éviter des afflux de personnes entre deux créneaux horaires,
- rester au domicile au moindre signe de maladie,
- garder une distance de 1m50 avec les autres personnes présentes,
- les pratiquants devront venir avec leur propre matériel et ramener leur combinaison chez eux (pas de prêt de matériel),
- fermeture des toilettes,
- utilisation des cabines pour le change et utilisation d'un vaporisateur bactéricide avant et après passage,
- utilisation d'un vaporisateur bactéricide sur le poste de pilotage et les palonniers avant chaque utilisation,
- utilisation de gel hydro-alcoolique sur les mains avant de toucher le palonnier,
- ouverture du snack uniquement pour la vente à emporter.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3** : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Léchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 mai 2020

LE PRÉFET  
SIGNÉ : Louis LAUGIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-011

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-153 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au plan de ROGNAIX pour la pratique  
de la pêche



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-153 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de ROGNAIX pour la pratique de la pêche

#### Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de Rognaix en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau de Rognaix ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rognaix a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau de Rognaix et qu'elle s'est engagée à veiller au respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par le locataire du plan d'eau à savoir :

- un espace de 50 mètres entre chaque pêcheur,
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à sa clientèle.



SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : La pratique de la pêche est autorisée depuis les berges du plan d'eau de Rognaix sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Rognaix, à savoir :

- espace de 50 m entre chaque pêcheur,
- mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3** : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Rognaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 mai 2020

LE PREFET

SIGNÉ : Louis LAUGIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-15-012

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-154 portant autorisation  
dérogatoire de la pratique d'une activité nautique



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-154 portant autorisation dérogatoire de la pratique d'une activité nautique

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

**VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la proposition de la commune de Aiton en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation pour l'ouverture de l'activité de ski nautique sur le plan d'eau d'Aiton ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Aiton a sollicité une dérogation pour l'ouverture de l'activité nautique sur le plan d'eau d'Aiton ; qu'il est indiqué dans la demande de dérogation que ce plan d'eau est exclusivement réservé aux skieurs nautiques membres du club "Ski Caraïbes" ou sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle, que seule l'activité de ski nautique avec bateau sera pratiquée (interdiction de baignade, de restauration sur place, de promenade) ; que le maire de la commune d'Aiton s'est approprié les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant de la base nautique ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les membres du club "Ski Caraïbes" ou sportifs de haut niveau sont autorisés à pratiquer le ski nautique sur le plan d'eau sis sur la commune de Aiton sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par le club "Ski Caraïbes", pour les skieurs membres du club et que s'est appropriée la commune, à savoir :

- le site accueillera un maximum de 10 personnes. le portail existant à l'entrée permettra de gérer les arrivées et les départs. Chaque pratiquant devra avertir de son arrivée et de son départ du site, afin que le gérant connaisse le nombre exact de personnes présentes et puisse le réguler en cas de besoin,
- à leur arrivée, les skieurs se gareront sur les places matérialisées et espacées les unes des autres. Un cheminement les amènera à l'accueil pour se présenter et se préparer à la leçon. Chaque skieur viendra avec son matériel (combinaison, chaussures, casques). Le palonnier sera désinfecté à chaque utilisation,
- les départs se font sur le ponton où les affiches des gestes barrières sont apposées. Un seul skieur à la fois et un moniteur sur le bateau. Les arrivées se font sur la berge à un autre endroit du lac. Les skieurs suivants (soit maximum 3 personnes par heure) attendront en respectant les distanciations d'un mètres minimum.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Aiton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 mai 2020

LE PRÉFET

SIGNÉ : Louis LAUGIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-001

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-155 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au plan d'eau de Sainte-Hélène du Lac  
par la commune de Les Mollettes



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN /2020-155 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Sainte Hélène de lac par la commune des Mollettes

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition du maire de la commune de Les Mollettes en date du 14 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Sainte Hélène du Lac ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Les Mollettes a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Sainte Hélène du Lac ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé des mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place à savoir :

- affichage des consignes concernant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation aux 3 entrées principales, sur les 4 pontons et sur les 4 barges,
- utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.
- l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Les Mollettes depuis les berges du plan d'eau de Sainte Hélène du Lac sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Les Mollettes, à savoir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre qui seront affichées aux trois entrées principales, sur les quatre pontons et sur les quatre berges,
- une utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3** : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Les Mollettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 mai 2020

LE PRÉFET

SIGNÉ : Louis LAUGIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-002

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-156 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au plan d'eau de Sainte-Hélène du Lac  
pour la pratique de la pêche





## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-156 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Sainte Hélène du Lac pour la pratique de la pêche

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition du maire de la commune de Sainte Hélène du Lac en date du 13 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Sainte Hélène du Lac ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sainte Hélène du Lac a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Sainte Hélène du Lac ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé des mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place à savoir :

- affichage des consignes concernant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation aux 3 entrées principales, sur les 4 pontons et sur les 4 berges,
- utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.
- l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Sainte Hélène du Lac depuis les berges du plan d'eau de Sainte Hélène du Lac sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Sainte Hélène du Lac, à savoir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre qui seront affichées aux trois entrées principales, sur les quatre pontons et sur les quatre berges,
- une utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3** : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Sainte Hélène du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 mai 2020

LE PRÉFET

SIGNÉ : Louis LAUGIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-003

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-157 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au lac vert et au lac bleu de la  
commune de Saint-Rémy de Maurienne



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-157 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac vert et au lac bleu de la commune de Saint Rémy de Maurienne

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

**VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la proposition du maire de la commune de Saint Rémy de Maurienne en date du 14 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac bleu et du lac vert sur la commune de Saint Rémy de Maurienne ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint Rémy de Maurienne a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac du lac bleu et du lac vert de Saint Rémy de Maurienne ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé des mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place à savoir :

- affichage des consignes concernant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation aux 3 entrées,
- respect de la distanciation sociale et interdiction des regroupements de personnes
- interdiction de la baignade et des activités nautiques.

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne depuis les berges du lac bleu et du lac vert de Saint-Rémy-de-Maurienne sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Saint Rémy de Maurienne, à savoir :

- respect de la distanciation sociale et interdiction des regroupements de personnes,
- interdiction de la baignade et des activités nautiques,

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3** : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Rémy de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 mai 2020

LE PRÉFET

SIGNÉ : Louis LAUGIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-004

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-158 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au lac d'Aiguebelette



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-158 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac d'Aiguebelette

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 9 ;

VU la proposition de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser l'accès au lac d'Aiguebelette pour les activités nautique et la navigation dans le cadre :

- d'une pratique de loisirs (pêche, promenades en barques, pédalos, canoës, kayaks, paddles et activités encadrées de découverte du lac),
- d'une pratique sportive organisée (clubs d'aviron, de canoë kayak de course en ligne et de paddle) ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du lac d'Aiguebelette a transmis une proposition de réouverture des ports publics gérés par elle ou les communes (port dit de Nances, port dit d'Aiguebelette, ports dit du Pomarin, port dit de Lépin, port dit de Saint Alban de Montbel, port dit du syndicat du Thiers, port dit "sous Saint Alban plage", des points d'amarrage privés autorisés par elle rattachés aux propriétés privées riveraines du lac, des points d'accès publics de mise à l'eau (Nances "Cusina" et port d'Aiguebelette, des points d'accès privés ou publics réservés aux professionnels (loueurs d'embarcation et croisière de découverte du lac), de la base départementale d'aviron (pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles la communauté de communes du lac d'Aiguebelette s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La navigation sur le lac d'Aiguebelette, est autorisée, à titre dérogatoire, pour les activités suivantes :

- la pratique de loisirs (pêche, promenades en barques, pédalo, canoë, kayak, paddle et activités encadrées de découverte du lac),
- la pratique sportive organisée (clubs d'aviron, de canoë kayak de course en ligne et de paddle).

**Article 2 :** Les activités prévues à l'article 1er se feront à partir des points ou zones suivantes et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 :

- Ports publics gérés par la communauté de communes du lac d'Aiguebelette (CCLA) ou les communes :
  - Port dit de Nances (CCLA),
  - Port dit d'Aiguebelette (CCLA),
  - Ports dit du Pomarin, sur la commune de Lépin-le-Lac (CCLA),
  - Port dit de Lépin (commune de Lépin-le-Lac),
  - Port dit de Saint-Alban-de-Montbel (commune de Saint-Alban-de-Montbel),
  - Port dit du Syndicat des Thiers (commune de Saint-Alban-de-Montbel),
  - Port dit "sous Saint-Alban plage" (CCLA)
- Points d'amarrage privés autorisés par la CCLA rattachés aux propriétés privées riveraines du lac (hangars à bateaux, pontons, pieux d'amarrages).
- Points d'accès publics de mise à l'eau (Nances "Cusina" et port d'Aiguebelette).
- Points d'accès privés ou publics réservés aux professionnels (loueurs d'embarcation et croisière de découverte du lac).
- Base départementale d'aviron (pratique de l'aviron et du canoë kayak de course en ligne),

L'accès aux plages du lac d'Aiguebelette restant interdit, les activités de location situées sur ces plages restent fermées.

**Article 3 :** Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette et figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.



**Article 4** : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac d'Aiguebelette ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 5** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette et les maires de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Nances, Novalaise et Saint-Alban-de-Montbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 mai 2020

LE PRÉFET

SIGNÉ : Louis LAUGIER

## ANNEXE

### **I. Information du public**

Affichage de l'arrêté préfectoral et mise en place de panneaux d'information au niveau de chaque point d'accès public au lac rappelant la situation sanitaire, les gestes barrières et règles de distanciation à respecter (ports intercommunaux et communaux, points d'accès publics de mise à l'eau de Cusina et du port d'Aiguebelette). Ces panneaux rappelleront les obligations et interdictions suivantes :

- respect des gestes barrières,
- distanciation d'au moins un mètre entre chaque passager\*,
- interdiction des rassemblements d'embarcations regroupant au total plus de 10 personnes,
- distanciation d'au moins un mètre entre chaque embarcation,
- interdiction de la baignade sur l'ensemble du lac.

*\* A l'exception des membres d'une même famille (parents et enfants uniquement)*

Information du public par voie de presse, panneaux publics d'affichage, mails, sites internet...

### **II. Contrôles**

Mise en place d'une surveillance régulière sur le plan d'eau impliquant le garde du lac (CCLA) et les gardes de la réserve naturelle régionale. Ces agents assureront une mission d'information et de sensibilisation auprès des usagers du plan d'eau.

Une coordination de ces missions de surveillance sera mise en place avec les services de gendarmerie.

### **III. Professionnels - Loueurs d'embarcations (pédalos, canoës, paddles...) et bateau électrique collectif de croisière**

Mise en place d'un système de réservation par téléphone ou internet.

Définition et affichage sur site d'un protocole spécifique de sécurité sanitaire (accueil et circulation des clients, respect des règles de distanciation, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, si nécessaire port du masque, protocole de désinfection des équipements et du matériel, rappel des règles à chaque client...)

Au sein des embarcations, obligation de maintien d'une distanciation physique d'au moins un mètre à l'exception des membres d'une même famille (parents et enfants uniquement).

**L'accès aux plages du lac d'Aiguebelette restant interdit, les activités de location situées sur ces plages, restent fermées.**

### **IV. Pratiques sportives organisées - Aviron et paddle**

L'organisation des activités d'aviron ou de canoë kayak de course en ligne sur le lac d'Aiguebelette a été confiée de manière exclusive au département de la Savoie. Ces pratiques peuvent uniquement s'effectuer depuis la base départementale d'aviron (commune de Novalaise).

Dans ce cadre, le département de la Savoie organisera la pratique dans le respect des règles spécifiques définies dans le guide de reprise des activités sportives édité par le ministère des sports (rubrique "Aviron").

Pour la pratique du paddle qui s'effectuerait dans le cadre des activités d'un club affilié à la fédération française de surf, celle-ci sera organisée dans le respect des règles spécifiques définies dans le guide de reprise des activités sportives édité par le ministère des sports (rubrique "Surf").

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-19-002

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-160 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dit "lac de Gondran" sur la commune de La Chapelle pour la pratique de la pêche



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### **Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-160 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau dit "Lac de Gondran" sur la commune de La Chapelle pour la pratique de la pêche**

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de La Chapelle en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau dit "Lac de Gondran" ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de La Chapelle a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau dit "Lac de Gondran" ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé qu'elle s'approprie les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place par l'AAPPMA de La Chambre et qui figurent en annexe du présent arrêté :

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de La Chapelle depuis les berges du plan d'eau dit "Lac de Gondran" sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent le faire dans le respect des mesures préconisées par le ministère des sports en lien avec la fédération des pêches sportives. Elles devront veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de La Chapelle et qui figurent en annexe du présent arrêté :

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du lac ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 mai 2020

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

**Lac de la Chapelle (Eau libre, première catégorie piscicole)**
**Commune de La-Chapelle**


Gestionnaire

 AAPPMA de la Chambre, Jean-Luc NARDIN (Président), 06-60-29-10-24  
 jeanlucnardin@orange.fr

**Caractéristiques générales & équipements**

Surface	Périmètre	Environnement	Présence de plages
1.7 Ha	755 mètres	Naturel, Berges boisées et graveleuses	Non
<b>Plan d'eau autorisé au canotage de plaisance</b>	<b>Plan d'eau autorisé à la baignade</b>	<b>Plan d'eau autorisé à la pêche en barque</b>	<b>Présence de pontons et/ou barges</b>
Non	Non	Non	Non

<b>Mesures générales d'hygiène et de distanciation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pêcheurs devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les activités à dominante statique (4 m<sup>2</sup>), et un écartement latéral d'1,50 m.</li> <li>- Utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.</li> <li>- Respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché du site.</li> </ul>
<b>Mesures spécifiques d'hygiène et de distanciation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte tenu de la configuration du site et d'une fréquentation modérée, nous ne prévoyons pas de mesure spécifique en sus des mesures générales d'hygiène et de distanciation.</li> </ul>
<b>Moyens d'information</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Panneautage (x1) à l'entrée du site, à la charge de l'AAPPMA, rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation.</li> <li>- Information des adhérents par mailing et site internet.</li> <li>- Passage régulier des Gardes-Pêche Particuliers pour informer sur les mesures d'hygiène et de distanciation des personnes, avec recours à la force publique en cas de non prise en compte des mesures.</li> </ul>

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-19-005

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-163 portant autorisation  
dérogatoire d'accès au plan d'eau Les Communaux sur la  
commune de Montailleux



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### **Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-163 portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau Les Communaux de la commune de Montailleir**

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

**VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la proposition de la commune de Montailleir en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation pour l'ouverture du téléski nautique géré par la société « WAM PARK sur le plan d'eau Les Communaux ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;



**CONSIDÉRANT** que la commune de Montailleur a sollicité une dérogation pour l'ouverture du téléski nautique géré par la société « WAM PARK » sur le plan d'eau Les Communaux ; que le maire de la commune de Montailleur s'est approprié les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant du téléski nautique figurant à l'annexe jointe au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'accès au plan d'eau « les communaux » situé sur la commune de Montailleur est autorisé, à titre dérogatoire, pour l'activité de téléski nautique exercée par la société « WAM PARK » sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant utiliser le téléski nautique autorisé à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Montailleur figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montailleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 mai 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE

## ANNEXE

### **Procédures mises en place dans le cadre de la réouverture du téléski nautique géré par la société « WAM PARK » sur le plan d'eau Les Communaux situé sur la commune de MONTAILLEUR**

- L'ensemble des structures non nécessaires à la pratique (terrasse, vestiaires, pergola, sauna) est fermé.
- Un sens de la circulation est mis en place sur la base afin que les clients ne se croisent pas.
- Les toilettes resteront fermées et seront accessibles en demandant les clés à l'accueil puis désinfectées après chaque utilisation.
- Concernant le matériel de prêt, il est désinfecté par le client dans les bacs avant l'utilisation, puis après l'utilisation. Il est ensuite sorti du parc pour n'être remis en prêt que le lendemain.
- Les réservations par téléphone sont très vivement conseillées. Lors des périodes d'affluence plus importante, les jours de beau temps et week-end, une personne sera à l'entrée et filtrera en fonction des places libres sur les activités.
- Pour l'activité waterjump, la FMI est divisée par 4 afin de pouvoir respecter aisément les distances de 2 mètres entre les pratiquants, lors de la file d'attente. Ainsi, 25 personnes maximum seront accueillies sur une heure.
- Pour les deux activités (téléski et waterjump), des créneaux seront mis en place toutes les 15 minutes afin que l'ensemble des pratiquants ne commencent pas l'activité en même temps.
- Un grand espace, au milieu de la base, est réservé pour pouvoir se changer en extérieur.
- l'accès à l'espace « matériel libre-service » est limité à deux personnes à la fois. Un affichage à l'entrée est mis en place.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-05-18-009

Arrêté n°DS/BSIDSN/2020-164 autorisant l'ouverture du  
musée de l'Ours des Cavernes situé sur la commune  
d'Entremont le Vieux



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction des Sécurités

**Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-164**  
**autorisant l'ouverture du musée de L'Ours des Cavernes**  
**situé sur la commune de Entremont-le-Vieux**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.\*123-12 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 10 ;

Vu l'avis du 20 avril 2020 et la note du 28 avril 2020 du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les préconisations du Haut conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu l'avis du maire de Entremont-Le-Vieux en date du 15 mai 2020;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée de l'Ours des Cavernes est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le responsable de l'établissement, maire de la commune d'Entremont-Le-Vieux apporte les garanties nécessaires au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le musée del'Ours des Cavernes, situé sur la commune de Entremont-Le-Vieux, est autorisé à ouvrir, conformément aux dispositions du 3<sup>o</sup> du I de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

**Art. 2 :** Le responsable de l'établissement, maire de la commune d'Entremont-Le-Vieux met en œuvre les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr.

**Article 4 :** Le responsable du musée, maire de la commune d'Entremont-Le-Vieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 18 mai 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ : Jean-Michel DOOSE